



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 353

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 133 VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup a adopté, en date du 20 mars 2014, le Règlement numéro 198-14 modifiant son Schéma d'aménagement et de développement concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup fait suite à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'accorder une exclusion de la zone agricole provinciale pour agrandir le périmètre d'urbanisation de la Paroisse de Saint-Arsène;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 198-14 modifie la carte des grandes affectations du territoire de la MRC et la carte du périmètre d'urbanisation de Saint-Arsène, qui font partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup, en illustrant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur du croisement de la route Principale et de la rue du Rocher;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène est directement concernée par cette modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son Plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées, et ce, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement numéro 198-14;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit modifier son Règlement sur le Plan d'urbanisme n° 133;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 9^e jour du mois de juin 2014.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller, monsieur Mario Lebel, qu'un règlement portant le numéro 353 soit adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de "règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'urbanisme numéro 133 visant à assurer la concordance avec le Règlement numéro 198-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation".

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



ARTICLE 3

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance avec le Règlement numéro 198-14 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivièrel du Loup. Plus particulièrement, ce règlement vise à modifier le Plan d'urbanisme de façon à agrandir le périmètre d'urbanisation conformément au Schéma d'aménagement et développement modifié et en harmonie avec l'exclusion de la zone agricole accordée par la CPTAQ dans le secteur du croisement de la route Principale et de la rue du Rocher.

ARTICLE 4

MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

Carte des grandes affectations du sol

La carte des grandes affectations du sol, qui fait partie intégrante du Plan d'urbanisme, est modifiée par la création de l'aire d'affectation multifonctionnelle M4 à même une partie de l'aire d'affectation agricole A1. Cet agrandissement s'effectue à même une partie des lots 73-P et 74-P, tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent projet de règlement.

Le périmètre d'urbanisation est agrandi pour englober la nouvelle aire d'affectation multifonctionnelle M4.

Vocation de la nouvelle aire d'affectation multifonctionnelle M4

La vocation de la nouvelle aire d'affectation multifonctionnelle M4 est similaire à celle des autres aires d'affectation multifonctionnelle (M) existantes. Comme il est mentionné à l'article 3.2.2 du Plan d'urbanisme, une utilisation optimale des réseaux d'aqueduc et d'égout est recherchée dans les aires d'affectation multifonctionnelles.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon des dispositions de la loi.

AVIS DE MOTION, CE 9 JUIN 2014

ADOPTÉ, CE 4 AOÛT 2014

PUBLIÉ, CE 5 AOÛT 2014

Claire L. Bérubé
CLAUDE L. BÉRUBÉ, MAIRE

François Michaud
FRANÇOIS MICHAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER